

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 DÉCEMBRE 2025 SUSCEPTIBLES DE RÉFÉRENDUM

AGISSANT EN VERTU DES ARTICLES 160SS LEDP, LA MUNICIPALITÉ INFORME LES CITOYENS ET CITOYENNES QUE LE CONSEIL COMMUNAL A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES.

Le Conseil communal a adopté le préavis n° 63/2021-2026 « Budget 2026 » amendé présentant un résultat (excédent de charges) de fr. 4'236'066.- et les amendements suivants :

- 1000.300100 Rémunérations des autorités : fr. 7'650.- retirés ;
- 1000.300300 Jetons de présence : fr. 8'700.- retirés ;
- 1000.303000 Assurances sociales : fr. 635.- retirés ;
- 1000.304000 Caisse de pension et prévoyance : fr. 500.- retirés ;
- 1000.305100 Assurance accidents & pertes de gains : fr. 100.- retirés ;
- 1010.300100 Rémunérations des autorités : fr. 30'345.- retirés ;
- 1010.303000 Assurances sociales : fr. 3'104.- retirés ;
- 1010.305100 Assurance accidents & pertes de gains : fr. 2'799.- retirés ;
- 1010.317090 MCH2 – Autres charges de personnel : fr. 2'000.- retirés ;
- 1500.317000 Frais de réceptions et manifestations : fr. 500.- retirés.

Rolle, le 12.12.2025

Ces décisions sont susceptibles de référendum.

Toutefois, le budget pris dans son ensemble ne peut faire l'objet d'une demande de référendum : la demande de référendum relative au budget doit préciser les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande, le corps électoral se prononce séparément sur chacune d'elles (art. 161 LEDP). Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163-164 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP. Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2-3 par analogie).